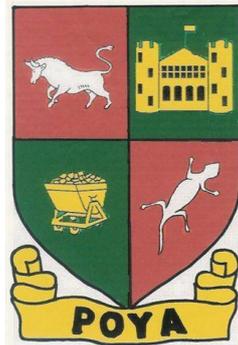


PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE POYA (Nékö)



III - ANNEXES (PS)

APPROUVE LE XX/XX/XX PAR LA DELIBERATION N° XX-XXXX/APS



DOCUMENT PROVISOIRE

SOMMAIRE

I.	Sommaire	1
II.	la liste des documents graphiques.....	2
III.	La description des limites.....	2
IV.	La liste des servitudes d'utilité publique.....	3
IV.1.	Les servitudes électriques et de télécommunications :.....	3
IV.1.1.	Les servitudes électriques:.....	3
IV.1.2.	Les servitudes de télécommunication:	6
IV.1.3.	Les servitudes de télédiffusion de France :	8
IV.2.	Les servitudes météorologiques:	8
IV.3.	Les servitudes minières:.....	8
IV.4.	Les servitudes des phares et balises :	8
IV.5.	Les servitudes d'environnement.....	9

DOCUMENT PROVISOIRE

I. LA LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

- Carte des servitudes

III.1 – Carte des servitudes générale Poya Sud

- Cartes informatives

III.2 – Carte des écosystèmes d'intérêt patrimonial protégés

III.3 – Carte des risques environnementaux

III.4 – Carte du cadastre minier

III.5 – Carte des pentes

II. LA DESCRIPTION DES LIMITES

Code des communes	
29 juin 2001	<i>Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001</i> portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.
Du territoire de la commune de Poya (Nékö)	
28 avril 1989	<i>Décret du 28/04/1989</i> <i>Portant répartition du territoire de la commune de Poya entre les provinces Nord et Sud de la Nouvelle-Calédonie</i>
7 décembre 1971	<i>Décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant sur la création des communes en Nouvelle-Calédonie</i> Décret du 7 décembre 1971 portant création de la commune de Poya en Nouvelle Calédonie.

III. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

IV.1. LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :

IV.1.1. LES SERVITUDES ELECTRIQUES:

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

- **Emprise au sol des couloirs de servitudes :**

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

- **Limite de hauteur sous les lignes :**

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
<i>Tension des ouvrages</i>		<i>400 kV</i>	<i>225 kV</i>	<i>150 kV</i>	<i>33 kV</i>	<i>15 kV</i>
Terrains ordinaires		7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL

Exclusions :

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

- les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
- les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
- les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
- les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.
- Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

- **Arrêtés et délibérations :**

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique	
6 mars 2007	<p><i>Arrêté Technique n°2007-893/CG du 6 mars 2007.</i></p> <p>Fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique.</p>
23 février 1989	<p><i>Délibération 35/CP du 23 février 1989.</i></p> <p>Fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, et plus particulièrement le titre XII relatif aux travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.</p>
Lignes électriques de 33kV Népoui Bourail et 150kV Népoui Koumac	
22 juillet 1992	<p><i>Arrêté n° 2951-T</i></p> <p>Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et l'exploitation de la ligne électrique 33kV de Népoui/Bourail, section allant du support n°13 (point « G ») à Népoui, au support n°69 (point « R »), à l'entrée nord du village de Poya, dans la commune de Poya.</p>
29 avril 1991	<p><i>Arrêté n° 3851-T</i></p> <p>déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33kV entre Népoui/Taom/Bourail (section Népoui/RM) et 150 KV Népoui/Neaoua/Koumac (section Népoui/RT 1) dans la commune de Poya.</p>

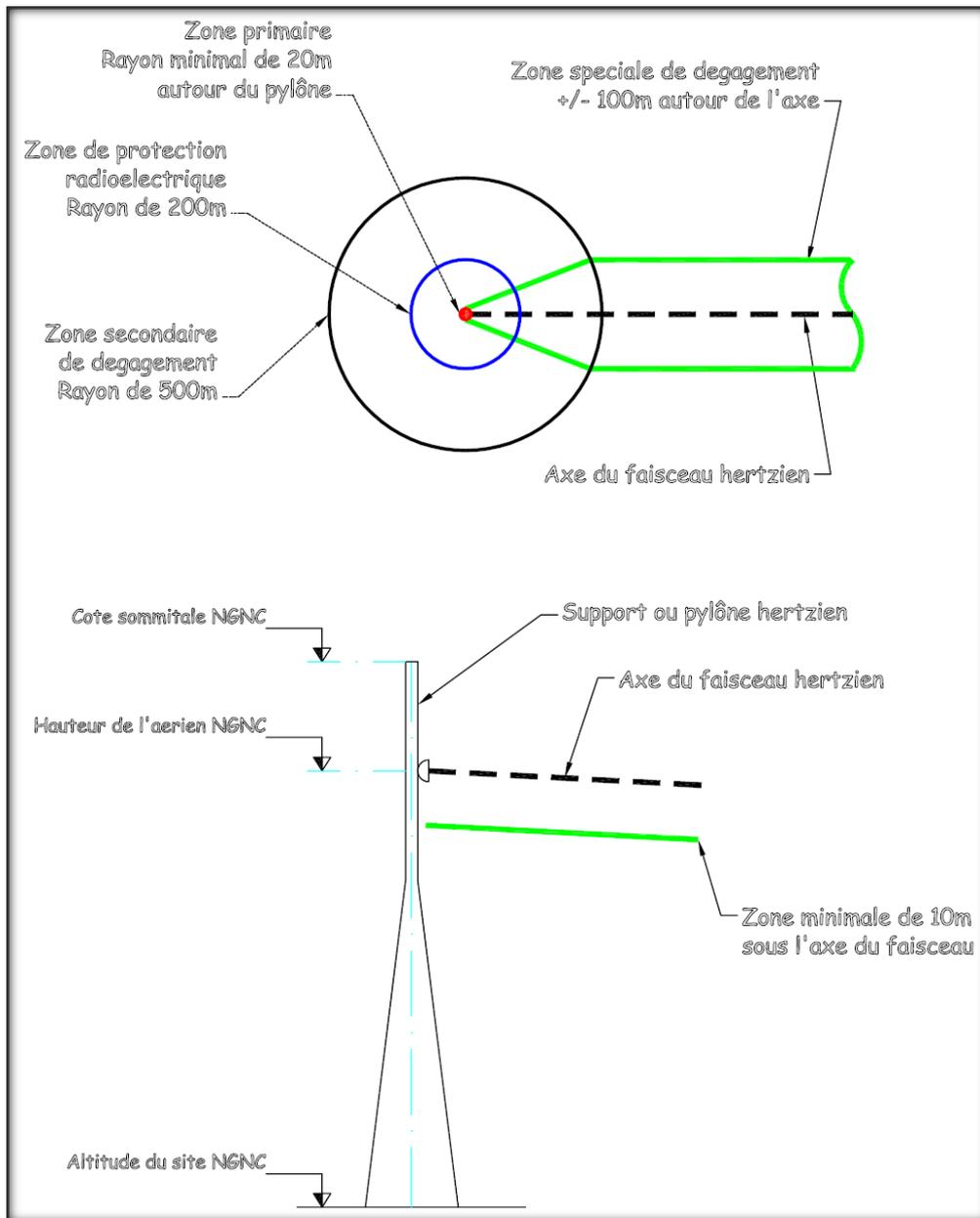
IV.1.2. LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION:

Les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques sont établies conformément aux textes en vigueur, en particulier les lois N° 49/758 et 49/759 promulguées en Nouvelle Calédonie par l'arrêté N°1033 du 25 août 1949 et publié au journal officiel du Territoire du 12 septembre 1949, pages 391 et 393.

En général, les contraintes qui s'appliquent aux servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sont :

- dans la zone primaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 20mètres autour du site de couleur rouge, il est interdit :
 - de créer tout ouvrage fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature dans la zone secondaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 500m autour du site de couleur noir, il est interdit :
 - de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et/ou de réception ;
 - les constructions situées en dehors de l'axe de tir dans cette zone secondaire de dégagement ne doivent pas dépasser 20m au-dessus du sol naturel.
- dans la zone spéciale de dégagement, matérialisée par deux lignes parallèles de couleur verte et de rayon de 100mètres autour de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception, il est interdit :
 - de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située au minimum à 10 mètres au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception.
- dans la zone de protection radioélectrique, généralement matérialisée par un cercle de rayon de 200 mètres autour du site :
 - les règles précédentes s'appliquent avec en plus une protection contre les perturbations électromagnétiques.

Principe des servitudes hertziennes



Dispositions générales	
25 août 1949	<i>Arrêté n° 1033 du 25 août 1949</i> relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques
4 octobre 1982	<i>Arrêté n°2823 du 4 octobre 1982</i> Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et des Télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances.
Station POYA SOMMET (OPT1)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X =165°10 '00" E / Y =21°31'25"S
Station BEAUPRE (OPT4)	
	<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées WGS 84 : X = 165°13'07"E / Y = 21°25'55"S

IV.1.3.LES SERVITUDES DE TELEDIFFUSION DE FRANCE :

Pas de texte officiel

IV.2.LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES:

Pas de texte officiel

Il n'existe pas de station météorologique sur la commune de Poya Sud.

IV.3.LES SERVITUDES MINIERES:

Dispositions générales	
16 avril 2009	<i>Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009</i> relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie
28 avril 2009	<i>Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009</i> Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

IV.4.LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

IV.5. LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT

Textes généraux

20 octobre 2015

Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015

relative au code de l'environnement de la province Sud

DOCUMENT PROVISOIRE